



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPU-
LATIONS DE LA MANCHE

SERVICÉ SANTE ET PROTEC-
TION ANIMALES

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/2023-386 PORTANT MANDATEMENT DES VETERI-
NAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION
ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet de la MANCHE

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-31-VN du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la MANCHE

**Direction départementale
de la protection des populations**

477, boulevard de la Dollée
BP 90286
50006 Saint-Lô Cedex
Tél : 02 33 72 60 70
Mél : ddpp@manche.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la MANCHE où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de CAEN à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire de la préfecture de la MANCHE, le directeur départemental de la protection des populations de la MANCHE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MANCHE.

Saint-Lô, le 29 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations



Raphaël FAYAZ-POUR

**Direction départementale
de la protection des populations**

477, boulevard de la Dollée
BP 90286
50006 Saint-Lô Cedex
Tél : 02 33 72 60 70
Mél : ddpp@manche.gouv.fr